



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022
ID : 083-218300689-20221006-A2022_152-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2022 – 152

Portant récépissé de déclaration de manifestation nautique et interdiction temporaire d'accès et d'activités nautiques – Plage de Port-Grimaud à l'occasion du Paddle Tour 2022.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique et L.2212-3 et L.2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 portant règlement de police du port de Port-Grimaud et notamment son article 21 relatif à l'organisation de compétitions sportives autorisées dans les eaux de port et dans les passes navigables,

Vu le dossier de déclaration de manifestation nautique présenté le 22 septembre 2022 à la Commune de Grimaud et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par l'association « Yacht Club International de Port-Grimaud » sise à Grimaud (83310) – place de l'Eglise, BP 32 – Port-Grimaud, représentée par son [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'organiser une animation de Paddle dans les canaux de Port-Grimaud, le samedi 29 octobre 2022 (ou le 30 octobre 2022 en cas de report), de 11h00 à 18h00,

Considérant que le départ et l'arrivée de la manifestation, réunissant environ cent cinquante participants, se dérouleront sur la plage publique de Port-Grimaud,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès des usagers à la plage, ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plages et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, afin de garantir la sécurité des participants et du public,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est délivré récépissé à l'association « Yacht Club International de Port-Grimaud » pour la déclaration de manifestation nautique dénommée « Paddle Tour 2022 », qu'elle organise sous son entière responsabilité le samedi 29 octobre 2022, entre 11h00 et 18 h00 dans les canaux du port de Port-Grimaud.

Article 2 : A cette occasion, l'accès du public, ainsi que la baignade et les activités nautiques, plage publique de Port-Grimaud, sont réglementés comme suit.

Article 3 : L'association « Yacht Club International de Port-Grimaud » est autorisée à occuper le domaine public concédé, plage de Port-Grimaud, sur la partie délimitée sur le plan figurant en annexe, le samedi 29 octobre 2022 à compter de 09h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 4 : **Durant cette période, l'accès de toute personne étrangère à l'organisation est interdit à l'intérieur de ce périmètre** constituant la zone de départ et d'arrivée de la manifestation.

Toutefois, le libre accès du public à la plage de Port-Grimaud devra être assuré.

De plus, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés sera interdit sur la plage, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

.../...

- Article 5 : A compter de 09h00, le samedi 29 octobre 2022, **la baignade, le mouillage et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres, à l'intérieur du périmètre de la course**, tel que figurant sur le plan ci-joint.
- Article 6 : Il appartient à l'organisateur de matérialiser et de maintenir les interdictions précitées, pendant toute la durée de la manifestation.
- A cet effet, des barrières, mise à disposition par les services municipaux, seront notamment installées par l'organisateur.
- Le balisage de la zone de course demeure à la charge de l'organisateur, qui devra impérativement respecter les prescriptions édictées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Article 7 : La sécurité de la manifestation relève de la responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de faire preuve de la plus grande vigilance pour les participants et les tiers.
- Article 8 : L'organisateur est tenu de **respecter les instructions qui lui seront données** par les agents chargés de la police du port de Port-Grimaud, pour les conditions de navigation dans les eaux du port et les passes navigables, **ainsi que l'ensemble des prescriptions figurant sur le présent arrêté et sur l'accusé-réception de manifestation nautique délivré par la DDTM.**
- Article 9 : Il veillera à restituer les lieux libérés de toute occupation et en parfait état de sécurité et de propreté.
- Article 10 : **Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention par l'organisateur de l'autorisation ou de l'accusé réception de déclaration nécessaire à ce type de manifestation**, sollicitée auprès de la Direction Départementale des territoires et de la Mer.
A défaut, il sera annulé de plein droit.
- Article 11 : L'organisateur est également tenu de **se conformer aux prescriptions sanitaires** liées à l'épidémie de Covid-19 **en vigueur au jour de la manifestation.**
- Article 12 : Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le bon déroulement de la manifestation, **celle-ci pourra être reportée au dimanche 30 octobre 2022, selon les mêmes conditions définies par le présent arrêté.**
- Article 13 : **La présente manifestation pourra être suspendue ou annulée pour toute raison de sécurité**, en fonction notamment des conditions météorologiques, de l'adaptation de la posture « Vigipirate » et de l'évolution des conditions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.
- Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15: Le Directeur Général des Services, le Directeur du Port, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et l'association « Yacht Club International de Port-Grimaud », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'organisateur.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service des manifestations nautiques.

Fait à GRIMAUD le,

06 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le :

Publié le :